

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11820
4 septembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 4 SEPTEMBRE 1975 ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS
DE LA JORDANIE ET DE LA ROUMANIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur, d'ordre de nos gouvernements respectifs, de porter à votre attention la Déclaration solennelle commune de la République socialiste de Roumanie et du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Amman le 16 avril 1975.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente lettre ainsi que la déclaration susmentionnée comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, représentant permanent
de la République socialiste de
Roumanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Ion DATCU

L'Ambassadeur, représentant permanent
du Royaume hachémite de Jordanie
auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Sherif Abdul Hamid SHARAF

ANNEXE

DECLARATION SOLENNELLE COMMUNE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
ET DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

La République socialiste de Roumanie et le Royaume hachémite de Jordanie, prenant en considération les relations d'estime mutuelle et d'amitié qui existent entre leurs deux peuples,

Animés du désir commun de développer les rapports d'amitié et de coopération entre les deux Etats, sur la base de la justice et des principes du droit international,

Déterminés à contribuer plus encore à la promotion de la paix, de la sécurité et du progrès dans le monde et au développement de la coopération entre tous les Etats,

Soulignant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, qui proclame la volonté des peuples de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de cultiver des rapports d'amitié avec toutes les nations, sur la base du droit de tous les peuples à décider de leur propre destinée,

Exprimant leur conviction que la paix et la sécurité internationales se fondent sur le respect du droit sacré de chaque nation à l'existence, à la liberté, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

Affirmant leur ferme détermination à renforcer leur contribution à la lutte pour la liquidation définitive et complète du colonialisme, du néo-colonialisme sous toutes ses formes, pour l'élimination des politiques d'apartheid et de discrimination ainsi que pour le respect des droits et libertés individuels fondamentaux,

Relevant le droit de chaque Etat à se développer de manière indépendante sur les plans socio-économique et culturel, à jouer un rôle dans la coopération internationale, à bénéficier librement des conquêtes de la science et de la technique moderne et à avoir libre accès aux matières premières et aux sources d'énergie,

Résolus à apporter leur contribution à la création et au renforcement d'un climat de compréhension et de coopération dans le monde, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, conformément à la Déclaration adoptée en la matière par les Nations Unies,

Réaffirmant que chaque Etat a le droit souverain de disposer de ses ressources et de ses richesses nationales dans l'intérêt de son propre peuple et qu'il est indispensable de déployer de plus grands efforts au niveau national et international

pour accélérer le progrès économique de tous les pays en voie de développement, quels que soient leur système social ou la zone géographique où ils sont situés, en vue de réduire, et finalement de combler, le fossé qui les sépare des pays développés,

I. Proclament leur volonté et leur détermination commune

- D'élargir et d'approfondir leurs relations d'amitié et de coopération dans les domaines politique, économique, scientifique, technique et culturel;

- D'intensifier leurs échanges commerciaux et d'établir une coopération économique et industrielle mutuellement avantageuse, pour qu'ils puissent tirer meilleur parti de leurs ressources naturelles, et d'améliorer les moyens de cette coopération;

- De faciliter et d'encourager les échanges dans les domaines de l'éducation, de la formation du personnel, de la science, de la culture, des arts et des sports, afin de promouvoir la compréhension et l'amitié entre les deux peuples.

II. Affirment leur volonté commune de fonder leurs rapports bilatéraux, ainsi que les relations qu'ils entretiennent avec tous les autres Etats, sur les principes suivants :

1. Le droit sacré de chaque Etat à la paix, à la liberté et à l'indépendance et la souveraineté nationales.

2. Le droit inaliénable de chaque peuple de choisir son système politique, économique et social propre au mieux de ses intérêts, sans ingérence extérieure.

3. Le droit inhérent de chaque Etat souverain d'utiliser ses richesses naturelles et toutes ses autres ressources conformément à ses intérêts nationaux.

4. L'égalité absolue de droits de tous les Etats, indépendamment de leur dimension, de leur niveau de développement et de leur système politique, économique ou social.

5. Le droit inaliénable de chaque Etat de participer à l'examen et à la solution de tous les problèmes internationaux d'intérêt commun.

6. Le droit et le devoir de tous les Etats, quel que soit leur système social et politique, de coopérer entre eux dans le cadre de relations interétats, dans leur intérêt commun.

7. La non-ingérence dans les affaires intérieures ou les affaires extérieures des autres Etats.

8. Le non-recours à l'emploi de la force ou à la menace de la force ou à toutes autres formes de contraintes ou de pressions contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout autre Etat.

9. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par l'emploi de la force, et le soutien aux efforts tendant à l'élimination des conséquences de tels actes.

10. Le respect de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats.

11. Le règlement pacifique de tous les différends entre Etats; ce principe ne devrait pas porter atteinte au droit inhérent de chaque Etat à l'autodéfense individuelle ou collective, aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

12. L'obligation de chaque Etat de s'acquitter pleinement et avec bonne volonté de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats, conformément aux principes et à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Ces principes fondamentaux du droit international sont interdépendants et chacun d'entre eux doit être interprété dans le contexte des autres principes. Ils devraient être respectés par tous les Etats dans le cadre de leurs relations mutuelles.

III. Proclament leur détermination commune

- De coopérer entre eux et avec les autres Etats pour le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, grâce au respect des principes énoncés dans la Charte et des règles du droit international.

- D'apporter une contribution constante et active, dans l'intérêt de toutes les nations, à l'examen et au règlement de toutes les questions internationales, en vue d'éliminer tous les foyers de conflit, de réduire les tensions et de promouvoir la coopération internationale, ainsi que de consolider la paix et la sécurité dans le monde.

- D'agir de concert en vue de l'élimination définitive du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale, de la politique d'apartheid, et d'accorder une assistance aux mouvements de libération nationale.

- D'oeuvrer conjointement au progrès économique et social des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart entre ces pays et les pays développés.

- D'oeuvrer résolument en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international dans le monde et d'oeuvrer constamment, conjointement avec les autres pays en voie de développement, à la solution des problèmes complexes posés par la situation économique internationale.

S/11820
Français
Annexe
Page 4

IV. Enfin, en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration, la République socialiste de Roumanie et le Royaume hachémite de Jordanie proclament leur volonté commune d'élargir et d'approfondir leurs consultations, à tous les niveaux, par la voie diplomatique traditionnelle, ainsi que par des échanges de visites et des rencontres périodiques entre leurs représentants.

Fait à Amman, le 16 avril 1975, en deux exemplaires originaux, chacun en langues roumaine et arabe, les deux textes faisant également foi.

Le Président de la République socialiste
de Roumanie

Nicolae CEAUSESCU

Le Roi du Royaume hachémite
de Jordanie

Hussein Bin TALAL

